

GE_GERICHTE AARP/278/2017 vom 28. August 2017

GE Cour de justice, 2017-08-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_278_2017

FR: GE_GERICHTE AARP/278/2017 du 28 août 2017

IT: GE_GERICHTE AARP/278/2017 del 28 agosto 2017

Erwägungen

E. 1.1

Tel que réduit suite au retrait partiel du 3 août 2017, l'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport

- 12/23 - P/13638/2013 avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

novembre 2009 consid. 2.1). Comme principe présidant à l'appréciation des preuves, la présomption d'innocence est violée si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes. Ces principes sont violés lorsque l'appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à la culpabilité de l'accusé, autrement dit lorsque le juge du fond retient un état de fait défavorable à l'accusé alors qu'il existe un doute raisonnable quant au déroulement véritable des événements (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_784/2011 du 12 mars 2012 consid. 1.1).

E. 2.2

Aux termes de l'art. 292 CP, celui qui ne se sera pas conformé à une décision à lui signifiée, sous la menace de la peine prévue audit article, par une autorité ou un fonctionnaire compétents sera puni d'une amende.

- 13/23 - P/13638/2013

La définition de la décision au sens de l'art. 292 CP est identique à celle développée en droit administratif. Il doit donc s'agir d'une décision concrète de l'autorité, prise dans un cas particulier et à l'égard d'une personne déterminée et qui a pour objet de régler une situation juridique de manière contraignante (ATF 131 IV 32 consid. 3 p. 33 s.).

La décision doit être prise par une autorité ou un fonctionnaire compétent, faute de quoi une condamnation pour insoumission à une décision de l'autorité est exclue. Cela signifie que celui qui prend la décision doit être compétent à la fois *ratione loci* et *ratione materiae*, et être doté d'une compétence d'attribution (ATF 122 IV 340 consid. 2 p. 342). La notion

pénale de fonctionnaire, au sens de l'art. 110 al. 3 CP, recouvre tant les fonctionnaires du point de vue organique que les personnes qui revêtent cette qualité du point de vue fonctionnel (ATF 135 IV 198 consid. 3.3 p. 201 s.). Le critère déterminant pour revêtir la qualité de fonctionnaire réside dans la nature officielle de la fonction confiée, à savoir l'accomplissement de tâches de droit public incombant au service public (ATF 141 IV 329 consid. 1.3 p. 331 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_535/2014 du 5 janvier 2016 consid. 2.2). La notion d'autorité englobe notamment les parlements, les gouvernements et les tribunaux (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI, *Petit commentaire du Code pénal*, 2ème éd., Bâle 2017, n. 13 ad art. 292). Quant au contenu de la décision, il doit s'agir d'une injonction. La décision doit ainsi ordonner de faire ou de ne pas faire un acte et doit décrire le comportement ordonné avec suffisamment de précision afin que le destinataire de la décision sache clairement ce qu'il doit faire ou dont il doit s'abstenir et, partant, quel comportement ou omission est susceptible d'entraîner une sanction pénale (arrêt du Tribunal fédéral 6B_896/2008 du 5 mars 2009 consid. 1 ; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI, *op. cit.*, n. 6 et 11 ad art. 292). Pour que l'art. 292 CP puisse s'appliquer, il faut encore que la décision ait été signifiée à son destinataire sous la menace de la peine prévue à cet article. Il ne suffit pas que la décision mentionne simplement la punissabilité de la désobéissance ou renvoie de manière peu précise à la peine prévue à l'art. 292 CP. Il faut que l'insoumis ait été informé que sa désobéissance serait punie, conformément à l'art. 292 CP, d'une amende, sauf si le destinataire connaissait déjà la peine, dans la mesure où il en avait été informé récemment dans la même procédure (ATF 105 IV 248 consid. 1 p. 249 ; 86 IV 27 p. 28 ; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI, *op. cit.*, n. 14 ad art. 292). Le fait de

- 14/23 - P/13638/2013 mentionner dans la décision "votre attention est expressément attirée sur l'art. 292 du Code pénal" tout en reproduisant le texte de cet article est suffisant (ATF 124 IV 297 c. 4e p. 312 ; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI, *op. cit.*, n. 14 ad art. 292). Lorsque la menace de la sanction est contenue dans une décision écrite, elle doit figurer au dispositif, les considérants ne liant pas le destinataire de la décision (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, *Basler Kommentar Strafrecht II : Art. 111-392 StGB*, 3ème éd., Bâle 2013, n. 182 ad art. 292). La décision doit être exécutoire sans qu'il ne soit nécessaire qu'elle soit entrée en force de chose jugée (ATF 90 IV 79 consid. 3 p. 81 s.). L'art. 292 CP requiert une désobéissance intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant (ATF 119 IV 238 consid. 2c p. 241). Peut notamment être assortie de la menace de sanctions pénales conformément à l'art. 292 CP, une ordonnance de mesures provisionnelles rendue dans le cadre d'un procès en divorce réglant les modalités du droit de visite du parent qui n'a pas la garde des enfants (ATF 127 IV 119 consid. 2b p. 121 s.).

E. 2.3

Selon l'art. 17 CP, quiconque commet un acte punissable pour préserver d'un danger imminent et impossible à détourner autrement un bien juridique lui appartenant ou appartenant à un tiers agit de manière licite s'il sauvegarde ainsi des intérêts prépondérants. Que l'état de nécessité soit licite ou excusable (art. 18 CP), l'auteur doit commettre l'acte punissable pour se préserver d'un danger imminent et impossible à détourner autrement (arrêt du Tribunal fédéral 6B_720/2007 du 29 mars 2008 consid. 5.1.1). La subsidiarité est absolue et constitue par conséquent une condition à laquelle aucune exception ne peut être

faite. En d'autres termes, celui qui dispose de moyens licites pour préserver le bien juridique menacé ne peut pas se prévaloir de l'état de nécessité (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1056/2013 du 20 août 2014 consid. 5.1). Ainsi, celui qui est en mesure de s'adresser aux autorités pour parer au danger ne saurait se prévaloir de l'état de nécessité (ATF 125 IV 49 consid. 2 c p. 55 s.). L'acte incriminé doit correspondre à un moyen nécessaire et proportionné, à même d'atteindre le but visé (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1056/2013 du 20 août 2014 consid. 5.1). Il faut donc procéder à une pesée des intérêts en présence, laquelle devra, d'une part, s'appuyer sur l'échelle des valeurs de l'ordre juridique et, d'autre part, être effectuée in concreto et en considération de l'ensemble des circonstances du cas (R. ROTH / L. MOREILLON, Commentaire romand : Code pénal I, Art. 1-110 CP, Bâle 2009, n. 14 ad art. 17).

- 15/23 - P/13638/2013 2.4.1. En l'espèce, la décision, visée aux points D.II.1 à D.II.5 de l'acte d'accusation, de la Chambre de surveillance du 6 décembre 2011 confirmant l'ordonnance du Tribunal tutélaire du 3 décembre 2007 est certes une décision exécutoire prise par une autorité compétente, mais elle ne se réfère pas dans son dispositif à l'art. 292 CP. Par ailleurs, l'ordonnance du Tribunal tutélaire ne contient pas non plus de référence à cette disposition. Le fait que le conseil de l'appelant ait fait signifier la décision de la Chambre de surveillance à l'intimée par l'intermédiaire d'un huissier judiciaire n'y change rien, un avocat, pas plus qu'un huissier de justice, n'étant ni un fonctionnaire, ni une autorité et ne pouvant prétendre se substituer à la Cour de justice pour compléter le dispositif de sa décision. Au demeurant, la référence à l'art. 292 CP contenue dans le courrier du conseil de l'appelant manque de précision, ce dernier se contentant en effet de la tournure générale "sous les peines de droit de l'art. 292 du Code pénal suisse", sans spécifier la peine que pourrait encourir la destinataire de la lettre. Au vu de ce qui précède, l'intimée ne peut donc être reconnue coupable d'insoumission à une décision de l'autorité au sens de l'art. 292 CP pour ne pas s'être pliée à la décision précitée. 2.4.2. Le point D.II.7 de l'acte d'accusation se réfère uniquement à la décision de la Chambre de surveillance du 6 décembre 2011, et non pas à l'ordonnance ultérieure du TPAE du 16 décembre 2013, laquelle contenait pourtant une référence à l'art. 292 CP. La CPAR est liée par la description des faits contenue dans l'acte d'accusation, conformément à l'art. 9 al. 1 CPP, de sorte qu'il ne saurait être question d'examiner la culpabilité de l'intimée sous l'angle de son insoumission à une autre décision que celle mentionnée dans ledit acte.

E. 2.5

La décision du TPAE du 14 avril 2014 régit exclusivement le droit de visite de l'appelant durant les vacances de Pâques imminentes. Il ne saurait par conséquent être reproché à l'intimée de ne pas s'être pliée à cette décision en refusant de remettre à l'appelant le passeport de leur fils le 4 juillet 2014, soit en prévision des vacances d'été (ch. D.II.9 de l'acte d'accusation).

E. 2.6

Par surabondance, il sera précisé qu'au demeurant, pour toutes les occurrences examinées au consid. 2.4.1 à 2.5 supra, les développements qui suivent sur l'état de nécessité (infra consid 2.7.2.1.) s'appliqueraient et conduiraient également au rejet de l'appel. 2.7.1. En refusant de remettre le passeport de son fils à l'appelant en date du 15 avril 2014, l'intimée a bien désobéi à cette même décision, ainsi qu'il lui est reproché sous ch. D.II.6 de l'acte d'accusation. Reste à déterminer si elle peut se prévaloir d'un état de nécessité.

- 16/23 - P/13638/2013 2.7.2.1. En août 2013, l'appelant a profité des vacances avec son fils au Kosovo pour faire procéder à la circoncision de l'enfant, à l'insu de l'intimée, seule titulaire de l'autorité parentale, qu'il savait opposée à ce geste. Suite à cet événement, l'enfant a évoqué sa colère à l'égard de son père, s'est plaint de ce que celui-ci lui reprochait de mentir ainsi que d'avoir été laissé seul à la maison au Kosovo avec la famille paternelle, dont aucun membre ne parlait français et sans possibilité de contacter sa mère. Il a fait également état de violences physiques de la part de sa tante paternelle. Pour toutes ces raisons, il ne souhaitait pas retourner au Kosovo, et avait peur de son père qui le grondait beaucoup. L'expertise familiale a confirmé que l'enfant présentait des signes de peur de son père et que celui-ci mettait en danger son bon développement. Les expertes ont souligné qu'il était important que l'appelant reconnût le traumatisme que son fils avait subi en raison des événements de l'été 2013. L'une des expertes a déclaré qu'elle avait été frappée par le manque de compréhension et d'empathie de l'appelant par rapport à l'état de son fils. Un retour au Kosovo était difficilement envisageable tant que l'épisode de l'été 2013 n'était pas réglé entre le père et son fils. Les expertes ont en outre déclaré comprendre la réaction de l'intimée qui ne voulait plus présenter son fils à l'appelant pour l'exercice de son droit de visite. Au fur et à mesure des développements portés à sa connaissance, le TPAE et son autorité de surveillance ont progressivement restreint le droit de visite de l'appelant. Ainsi, avant que les déclarations de l'enfant n'aient pu être recueillies, les vacances au Kosovo ont été interdites. Après l'établissement de l'expertise familiale, la Chambre de surveillance a confirmé la décision du TPAE restreignant davantage le droit de visite au motif que des contacts sans surveillance aboutiraient à une mise en danger concrète du développement de l'enfant. La suspension des relations personnelles entre l'appelant et son fils a été prononcée par décision du 10 novembre 2015 du TPAE, confirmée le 24 mai 2016, en raison, notamment, de l'incapacité de l'appelant d'investir sa fonction parentale d'écoute et de protection et du danger que présenteraient des visites non-surveillées. Cette succession de décisions permet de tenir pour établi que, depuis les premières plaintes de E_____ à sa mère, soit durant la période pénale, celui-ci était confronté à un danger actuel et concret lors de l'exercice du droit de visite de l'appelant. Certes, la réalité de ce danger n'a été constatée que par la suite, en raison du décalage temporel inhérent au processus judiciaire, mais il reste que l'intimée pour sa part en avait connaissance, au gré de ses contacts quotidiens avec son fils et des confidences de l'enfant, notamment sa demande de ne pas être confié au père. Dans l'attente de la clarification de la situation sur le plan judiciaire, elle a donc pris le parti de violer l'injonction qui lui avait été faite pour préserver l'intérêt de son fils, soit un bien plus précieux que le respect de ladite injonction. Il s'agissait là de l'unique moyen et du moyen le moins incisif de détourner le danger. Tout recours aux autorités afin de parer au danger apparaissait à ce stade vain, car, dans l'attente des résultats de

- 17/23 - P/13638/2013 l'expertise familiale, voire de l'audition de l'enfant, celles-ci n'étaient pas en mesure de pleinement apprécier la situation. 2.7.2.2. Pour ce qui concerne plus particulièrement l'occurrence visée au point D.II.6 de l'acte d'accusation, face à l'insistance de l'appelant et la présence de la police, l'intimée a accepté de confier son fils au père mais a retenu le passeport. Elle a ainsi paré au danger lié à un retour dans le pays où le droit de visite s'était exercé de façon particulièrement négative pour l'enfant, qui refusait d'y retourner, et a sauvé un bien plus précieux que l'exercice du droit de visite par le père à l'étranger, tout en permettant des relations personnelles entre ce dernier et l'enfant. Partant, en refusant de remettre le passeport de son fils à l'appelant le 15 avril 2014 l'intimée a préservé l'intérêt prépondérant de celui-ci d'un danger actuel et concret ainsi qu'impossible

à détourner autrement, son comportement réalisant les conditions d'application de l'art. 17 CP. 2.7.2.3. L'acquiescement de l'intimée de l'infraction du point D.II.6 de l'acte d'accusation, en raison de l'existence d'un état de nécessité, soit d'un fait justificatif, sera ainsi confirmé, étant réitéré que ledit état de nécessité aurait également justifié l'acquiescement pour les autres occurrences, si elles n'avaient déjà été écartées pour d'autres motifs.

E. 2.8

L'accusation de l'appelant qui affirme que l'intimée n'a pas pris les dispositions nécessaires afin de permettre le contact téléphonique entre lui et son fils, ne trouve aucun appui objectif dans le dossier. Il n'y a par ailleurs pas de raison de douter de la véracité des dires de l'intimée, selon lesquels l'appelant a toujours pu joindre son fils aux moments définis dans l'ordonnance du TPAE, étant rappelé que celle-ci a par ailleurs fait preuve de sincérité en reconnaissant les autres reproches du père de son fils, certes tout en s'en expliquant. Dans ces circonstances, les déclarations de l'appelant, seul élément à charge, ne constituent pas un indice suffisant pour convaincre la CPAR de la culpabilité de l'intimée. Il subsiste partant, à tout le moins, un doute sérieux et insurmontable, qui doit profiter à la prévenue.

E. 2.9

En conclusion l'acquiescement de l'intimée de toutes les prétendues occurrences d'insoumission à une décision de l'autorité énumérées dans l'acte d'accusation doit être confirmé et l'appel rejeté.

E. 3

3.1.1. À teneur de l'art. 429 al. 1 let a CPP, le prévenu a droit, s'il est acquitté totalement ou en partie, ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure.

- 18/23 - P/13638/2013 3.1.2. En vertu de l'art. 430 al. 1 let. a CPP, l'autorité pénale peut réduire ou refuser l'indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure ou la réparation du tort moral (art. 429 al. 1 let. a CPP) lorsque le prévenu a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure ou a rendu plus difficile la conduite de celle-ci. Cette disposition est le pendant de l'art. 426 al. 2 CPP en matière de frais, qui permet de mettre tout ou partie des frais à la charge du prévenu acquitté s'il a de manière illicite et fautive provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci (arrêt du Tribunal fédéral 6B_77/2013 du 4 mars 2013 consid. 2.3). Selon la jurisprudence, en cas de condamnation aux frais, il n'y a pas lieu d'envisager une indemnisation du prévenu notamment pour tort moral, alors que lorsque les frais sont supportés par l'Etat en tout ou partie, une indemnisation entre en ligne de compte dans la même proportion (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 p. 357 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_77/2013 du 4 mars 2013 consid. 2.4). En cas de classement partiel ou d'acquiescement partiel, le principe doit être relativisé. Si le prévenu est libéré d'un chef d'accusation et condamné pour un autre, il sera condamné aux frais relatifs à sa condamnation et aura respectivement droit à une indemnité correspondant à son acquiescement partiel (cf. Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1057, p. 1313). Il est donc concevable d'indemniser, dans une mesure réduite, le prévenu qui doit supporter l'ensemble des frais de justice (A. KUHN / Y. JEANNERET [éds.], Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 5 ad art. 430 CPP). De la même manière que la condamnation aux frais n'exclut pas automatiquement l'indemnisation du prévenu partiellement acquitté, l'acquiescement partiel n'induit pas d'office l'octroi d'une

indemnisation. Celle-ci présuppose qu'aucun comportement illicite et fautif ne puisse être reproché au prévenu relativement aux agissements ayant donné lieu au classement ou à l'acquiescement partiel (cf. art. 430 CPP a contrario). 3.1.3. Dans le cadre de l'examen du caractère raisonnable du recours à un avocat, le Tribunal fédéral estime qu'il doit être tenu compte, outre de la gravité de l'infraction et de la complexité de l'affaire en fait ou en droit, de la durée de la procédure et de son impact sur la vie personnelle et professionnelle du prévenu (arrêt du Tribunal fédéral 6B_387/2013 du 8 juillet 2013 consid. 2.1).

Les honoraires d'avocat se calculent selon le tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule (arrêt du Tribunal fédéral 6B_392/2013 du

E. 4

novembre 2013 consid. 2.3). Bien que le canton de Genève ne connaisse pas de tarif officiel des avocats, il n'en a pas moins posé, à l'art. 34 de la loi sur la profession d'avocat du 26 avril 2002 (LPAv ; RS/GE E 6 10), les principes généraux devant présider à la fixation des honoraires, qui doivent en particulier être arrêtés compte tenu du travail effectué, de la complexité et de l'importance de l'affaire, de la responsabilité assumée, du résultat obtenu et de la situation du client. Sur cette base,

- 19/23 - P/13638/2013 la Cour de justice retient en principe un tarif horaire entre CHF 400.- et CHF 450.- pour un chef d'étude (arrêts du Tribunal fédéral 2C_725/2010 du 31 octobre 2011 consid. 3 et 2C_25/2008 du 18 juin 2008 consid. 3, en matière d'assistance juridique, faisant référence aux tarifs usuels d'un conseil de choix à Genève ; AARP/125/2012 du 30 avril 2012 consid. 4.2 ; ACPR/178/2015 du 23 mars 2015 consid. 2.1). Les frais de défense couvrent également les débours, à savoir les photocopies, les frais de port et autres (A. KUHN / Y. JEANNERET, Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 36 ad art. 429).

Le sort des frais encourus dans des procédures sur recours est en principe tranché par l'autorité saisie. Certains recours contre le MP peuvent néanmoins être considérés comme des moyens de défense opportuns pour tenter d'obtenir l'arrêt de la poursuite pénale aussi tôt que possible, quand bien même l'autorité leur aura réservé un sort défavorable du point de vue des frais. En tout état de cause, il n'y a pas lieu d'indemniser les dépenses occasionnées par des recours qui relèvent plus de l'abus que d'un choix raisonné de moyens propres à assurer une bonne défense (J. PITTELOU, Code de procédure pénale suisse, Commentaire à l'usage des praticiens, Zurich, St-Gall 2012, n. 1352). 3.1.4. Lorsque le juge est amené à fixer l'indemnité pour les frais de défense selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP alors qu'une liste des opérations de l'avocat a été déposée, la garantie du droit d'être entendu implique qu'il doit, s'il entend s'en écarter, au moins brièvement indiquer les raisons pour lesquelles il tient certaines prétentions pour injustifiées, afin que son destinataire puisse attaquer la décision en connaissance de cause (arrêts du Tribunal fédéral 6B_118/2016 du 20 mars 2017 consid. 4.3.1 ; 6B_875/2013 du 7 avril 2014 consid. 5). Si l'autorité considère n'être pas suffisamment renseignée, elle doit, en application de l'art. 429 al. 2 CPP, enjoindre le recourant à préciser ses prétentions, en particulier à fournir des notes d'honoraires plus détaillées. Il en va de même s'agissant de la séparation des heures effectuées par un associé et celles effectuées par un stagiaire (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1026/2013 du 10 juin 2014 consid. 4.1 et 4.2).

3.2.1. En l'espèce, les notes d'honoraires produites par l'appelant concernant l'activité de son conseil liée à la défense de ses intérêts en tant que prévenu d'une part, partie plaignante

d'autre part, ne sont guère détaillées, énumérant des catégories génériques sans plus de précision, notamment sans indication de date ou de durée par opération (time sheet). Certes, constatant ce qui précède, le premier juge aurait dû interpeller l'appelant et l'inviter à préciser ses prétentions. Toutefois, cette violation du droit d'être entendu de l'intéressé est réparée par la faculté de fournir toutes les indications utiles dans le cadre de la procédure d'appel, étant rappelé que la juridiction de seconde instance

- 20/23 - P/13638/2013 exerce un plein pouvoir de cognition et que l'attention du plaideur avait été attirée sur les carences des pièces produites dans le jugement dont il appelle. Or, il s'est nonobstant abstenu de fournir la moindre explication, se contentant de réaffirmer que les décomptes de son avocat étaient corrects et procédaient d'une stricte distinction des deux types d'opérations déployées, ce qui ne peut nullement être vérifié, sur la base des pièces produites. 3.2.2. Cela étant, force est de constater que l'activité facturée dans la première note paraît très excessive, d'autant plus qu'on ne voit pas comment l'avocat de l'intéressé peut encore avoir consacré plus de trente heures à ce dossier sous l'angle des reproches faits à l'intimée. Certes, la procédure a duré plusieurs années, mais elle s'est limitée à quatre audiences par devant le MP, d'une durée totale (temps d'attente compris) de 4h50 et une audience devant le Tribunal de police de 3h30 soit en définitive moins de 8h30. Cette procédure s'inscrivait dans le contexte d'un litige civil dans le cadre duquel l'avocat de l'appelant intervenait également de sorte que le dossier, au demeurant peu volumineux dans son aspect pénal, lui était particulièrement bien connu. Exception faite de la question de la compétence des autorités suisses pour connaître de l'infraction de lésions corporelles du fait de la circoncision, la cause ne présentait pas de difficultés particulières et les infractions reprochées à l'appelant, à tout le moins après le classement partiel, étaient d'une gravité relative. De surcroît, celui-ci doit se laisser opposer, ce que le premier juge n'a pas relevé, l'arrêt entré en force de la Chambre pénale des recours confirmant la décision du MP, de lui refuser toute indemnité en application de l'art. 429 CP en ce qui concerne sa défense de la prévention de lésions corporelles simples, ce qui couvre aussi la rédaction du recours auprès de ladite Chambre. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il y a lieu de considérer qu'au plus, une vingtaine d'heures étaient nécessaires à la défense de l'appelant en qualité de prévenu et que l'indemnisation de la moitié, au moins, des dépenses y relatives est exclue, en application de l'art. 430 al. 1 let. a CPP, conformément à l'arrêt de la Chambre pénale des recours. Partant, la décision du premier juge allouant à l'appelant une indemnité de CHF 4'732.- pour 11 heures d'activité apparaît adéquate et doit être confirmée. La prétention en couverture de frais, sans autres explications, doit être écartée, l'appelant n'y ayant d'ailleurs pas consacré un mot dans son écriture.

E. 4.1

Vu l'issue de la procédure d'appel, l'appelant sera débouté de ses conclusions civiles en qualité de partie plaignante (art. 436 al. 1 CPP ainsi qu'art. 433 al. 1 CPP a contrario). Dans la mesure où elles sont fondées sur l'art. 429 CPP, ses prétentions en indemnisation frisent le téméraire, étant rappelé qu'il n'avait pas la qualité de prévenu dans la procédure d'appel, son acquittement par le premier juge n'ayant pas été remis en question, de sorte que son avocat ne peut avoir déployé aucune activité en vue de sa défense.

- 21/23 - P/13638/2013

E. 4.2

Les conclusions de l'intimée tendant à l'octroi des prétentions en tort moral rejetées par le premier juge sont irrecevables, l'intéressée n'ayant pas formé appel, sans préjudice du fait qu'elle n'établisse nullement que les conditions de l'art. 429 al. 1 let. c CPP seraient réalisées.

E. 5

L'appelant sera condamné à l'intégralité des frais de la procédure d'appel, comprenant un émolument de CHF 1'800.- (art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, du 22 décembre 2010 [RTFMP ; RS-GE E 4 10.03]), étant notamment rappelé que le retrait de l'appel contre l'acquiescement du chef d'infraction à l'art. 219 CP est intervenu fort tardivement, alors que la cause avait été gardée à juger et que la rédaction du rapport en vue de la délibération avait initié, ce qui avait mis en lumière la question de l'irrecevabilité des conclusions y relatives.

E. 6

Le défenseur d'office de l'intimée peut prétendre à une rémunération pour l'activité raisonnablement déployée dans le cadre de la procédure d'appel. Vu le temps facturé pour la rédaction du mémoire de réponse, il sera encore alloué l'équivalent pour la rédaction des observations sur la question, soulevée d'office par la Cour, de l'irrecevabilité partielle de l'appel. S'y ajouteront le forfait de 20% (le temps consacré à l'ensemble de la procédure ne dépassant pas 30 heures) couvrant les activités diverses et la TVA au taux de 8%. L'indemnité, vu le statut de chef d'étude de l'avocat, est donc de CHF 260.- (arrondi).

* * * * *

- 22/23 - P/13638/2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.